

Département NORD
Canton GRANDE- SYNTHE
Commune GRAVELINES

DECISION MUNICIPALE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

REGIE DE RECETTES
« ACTIVITES DE SPORT ET DE LOISIRS »
MODIFICATION

7.10 – DIVERS

Le Maire de GRAVELINES,

Vu les dispositions des articles L.2122-22-7° et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22,

Vu l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies des collectivités territoriales,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies et des recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2022 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Vu la décision municipale n°2023/068 en date du 26 mai 2023 relatives à la régie de recettes « Activités sportives »,

Considérant la ré-ouverture de la piscine municipale et les activités aquatiques qui y seront proposées et dont il faut prévoir l'encaissement des recettes afférentes,

Vu l'avis conforme du comptable du **Service de Gestion Comptable de Dunkerque** en date du 25 janvier 2024.

DECIDE :

Article 1^{er} : La régie de recettes est dénommée « **Activités de sport et de loisirs** ».

Article 2 : La régie est attachée à la **Direction des Sports** du Pôle « **Vivre ensemble et famille** » de la Ville de Gravelines.

Article 3 : La régie fonctionne depuis le **20 mai 1996**.

Article 4 : La régie encaisse les produits liés :

- Aux stages sportifs, imputation **70632**,
- Aux centres de loisirs, imputation **70632**,
- Aux activités sportives organisées par le pôle, imputations **70631** et **70632**,
- Aux activités aquatiques, imputation **70631**.

Article 5 : Les recettes désignées à l'**article 4** sont encaissées contre remise à l'utilisateur d'une facture. Elles sont encaissées selon les modalités suivantes : numéraire, chèques bancaires ou postaux, « chèques vacances », « coupons sports » et cartes bancaires.

Département NORD
Canton GRANDE- SYNTHE
Commune GRAVELINES

DECISION MUNICIPALE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

REGIE DE RECETTES
« ACTIVITES DE SPORT ET DE LOISIRS »
MODIFICATION

7.10 – DIVERS

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur de la régie de recettes du Pôle « Vivre ensemble et famille », Direction des Sports.

Article 7 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination. Des agents de guichet seront également nommés.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de **45 €** est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver à compter de ce jour est fixé à **53 000 €**.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable du Service de Gestion Comptable assignataire, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum prévu à l'article 9 et **au moins chaque mois**, les versements s'effectuant le dernier jour du mois, ou **lors de sa sortie de fonction**.

Article 11 : Le régisseur est, conformément à la réglementation en vigueur, responsable en tant que gestionnaire public, de la conservation des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a effectués.

Article 12 : La présente décision reprend l'ensemble des dispositions constitutives de la régie de recettes « Activités de Sport et de Loisirs », aussi les précédentes dispositions portant sur le même objet sont abrogées.
Est ainsi abrogée la décision municipale n° 2023/068 du 23 mai 2023.

Article 13 : La présente décision sera :

- Inscrite au registre des délibérations ;
- Mise en ligne sur le site internet de la Ville ;
- Transmise au Sous-Préfet de Dunkerque ;
- Transmise au Comptable des Finances Publiques.

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à GRAVELINES, le 05 FEV. 2024

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Reçu en Sous-Préfecture le 05 FEV. 2024

Mis en ligne sur le site de la Ville le

05 FEV. 2024



Bertrand RINGOT